

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

complétant et modifiant le Code minier.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 244, 303 et in-8° 122 (1974-1975).

2^e lecture : 247, 257 et in-8° 101 (1976-1977).

Assemblée nationale : (5^e législ.) 1^{re} lecture : 1688, 1799 et in-8° 636.

2^e lecture : 2846, 2863 et in-8° 665.

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES MINES

.....

CHAPITRE II

RECHERCHE DE MINES

.....

CHAPITRE III

CONCESSIONS DE MINES

.....

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

.....

CHAPITRE V
DE L'EXÉCUTION
DE TRAVAUX DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION DES MINES

.....

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 *bis* ainsi conçus :

.....

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation.

« Après l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative pour la remise en état prévue à l'article 83 ci-dessus, les préfets peuvent surseoir à statuer sur toute demande de nouveau titre d'exploitation de carrière présentée par l'exploitant qui n'a pas satisfait à ses obligations. »

.....

CHAPITRE VI

DES GITES GÉOTHERMIQUES A BASSE TEMPÉRATURE

.....

CHAPITRE VII

DES CARRIÈRES

Art. 21 A.

I. — Supprimé

II. — A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique :

le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

III. — Supprimé

Art. 21 B.

Il est ajouté après l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« *Art. 109-1.* — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« *Préalablement* à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités

publiques ou les groupements des collectivités intéressées. Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

« Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent Code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

.....

Art. 21 *bis*.

..... Conforme

CHAPITRE VIII
DU RETRAIT DES TITRES
DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

.....

CHAPITRE IX
DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

.....

Art. 23 *bis*.

..... Conforme

CHAPITRE X
DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES

Art. 24.

..... Conforme

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.